**CONTRAT DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Entre**

**M. XXXXXXX, alias (nom d'artiste) ,** né(e) le ........................ à ........................,

demeurant .........................

N° SIRET :

N° de sécurité sociale :

N° TVA intracommunautaire :

N° MDA ou AGESSA :

Activité artistique :

**(ci-après désigné(e) l'Artiste)**

**et**

**XXXXXXXXXXXXX**........................, (forme de la structure sarl SAS, Sa, Association etc. et capital) dont le siège social est fixé ........................, inscrite au RCS ........................, représentée aux fins des présentes par ........................, pris en sa qualité de ........................

N° SIRET :

Téléphone :

**(ci-après désignée la Résidence)**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

Les Résidences d’artistes font l’objet d’une circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture.

La résidence d'artistes a pour but de favoriser les échanges en organisant des actions dans le domaine artistique pluridisciplinaire, notamment par l’accueil d’artistes en résidence, la création, la réalisation, la promotion et la diffusion, l’organisation d’expositions et d'activités pédagogiques.

L'Artiste et la Résidence se sont entendus pour permettre à ce dernier de séjourner dans la structure d'accueil afin d'y développer son art et une activité de création, de recherche ou d’expérimentation, la Résidence lui fournissant alors les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

**Il a été convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l’accueil de l'Artiste par la Résidence.

Les éléments du dossier de candidature fournis par l'Artiste et l'appel à candidature et les conditions générales de la Résidence sont joints en annexe au présent contrat.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA RÉSIDENCE**

**2.1 - Date**

La durée de cette résidence débutera le ........................ pour prendre fin le ........................ à ........................ heures.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'un accord express entre les parties qui régulariseront un avenant au présent contrat.

**2.2 Lieu**

Les locaux mis à disposition de l'Artiste sont situés ........................ et consistent en ........................ (surface, exclusive ou partagé, etc.).

L'Artiste ne peut accéder aux locaux de recherche ou d’activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu’avec l’accord formel de la Résidence. L'Artiste dispose d’un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence ou des codes d’accès à son espace de recherche ou d’activité de création.

L’hébergement de l'Artiste consiste en ........................ (hôtel, studio meublé, gîte, chez l'habitant, chambre seule ou partagée, salle de bains privative ou partagée, présence d'une cuisine partagée ou pas, linge de lit fourni, linge de toilette fourni, présence d'un lave-linge, présence d'une connexion internet, etc.).

Si le lieu d’hébergement n’est pas administré par la Résidence, une copie de la réservation de l’hébergement mis à la disposition de l'Artiste est communiquée à ce dernier avant le début de la Résidence.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de l'Artiste par la Résidence font l’objet d’un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de l'Artiste.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à l'Artiste, sous réserve du respect des horaires d’accès qui sont le cas échéant imposés à tous les occupants du lieu.

**ARTICLE 3 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE**

**3.1 - Rémunérations et moyens financiers**

Les moyens financiers mis à la disposition de l'Artiste par la Résidence sont les suivants :

**Rémunération(s)**

* Bourse : la Résidence verse à l'Artiste une bourse de résidence égale à ........................ euros, versée dans les conditions suivantes : .........................
* Rémunération des rencontres avec les publics : la Résidence verse à l'Artiste un montant de ........................ euros HT/ TTC par rencontre avec les publics.
* Droits d’auteur : la bourse de résidence n’inclut pas la rémunération des droits d’auteurs qui doit faire l’objet d’un contrat spécifique.

La rémunération de l’artiste est assujettie aux cotisations et contributions sociales du régime des artiste-auteurs.

Il est par ailleurs expressément entendu que la présentation publique des œuvres ou des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l’issue de celle-ci ne fait l’objet d’aucune rémunération. Il s’agit de présentations d’une étape de création et non d’une commande, en contrepartie du temps de résidence.

**Frais**

Les modalités de prise en charge directe par la Résidence ou de remboursement de l'Artiste, en matière d'achat de matériel nécessaire à l’éventuelle réalisation d’œuvres, d’hébergement, de déplacement, de restauration et de transport des œuvres sont définies ainsi :

* Hébergement :
* Frais de réalisation des œuvres (éventuellement plafonnés à hauteur de ........................€)
* Déplacements :
* Restauration:
* Transport des œuvres éventuellement créées jusqu’au domicile de l’artiste après la résidence :

Préciser ici s'il s'agit d'une prise en charge directe ou les modalités de remboursement (délais, justificatifs, etc.).

La prise en charge de toute dépense non prévue doit faire l’objet d’un accord préalable écrit entre l’Artiste et la Résidence.

**3.2 - Personnels, moyens humains**

La Résidence s’engage fermement et irrévocablement à mettre à disposition de l'Artiste toutes les ressources humaines (savoir-faire, assistance technique, administrative, etc.) de la structure de résidence pendant tout le temps de cette dernière, à savoir : ........................

La Résidence s’engage à désigner un interlocuteur référent de l’Artiste, affecté au bon déroulement de la résidence, en la personne de ........................ (téléphone ........................, horaires........................).

Par ailleurs, si la démarche artistique de l'Artiste nécessite la présence d'un assistant distinct du personnel mis à disposition par la Résidence, l'Artiste s'assurera au préalable des moyens dont dispose la Résidence pour l'accueillir et le cas échéant, les conditions d’accueil et de prise en charge des frais afférents à cet assistant (hébergement, déplacements, rémunération, etc.) sont ainsi définies .........................

**3.3 - Matériels, équipements**

La Résidence s’engage à mettre à la disposition de l'Artiste les moyens matériels et équipements suivants : .........................

La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l’objet d’un accord entre les parties.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE**

**4.1 - Présence effective**

L'Artiste s’engage à assurer une présence personnelle effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites précédemment.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'Artiste et la Résidence et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

**4.2 - Locaux**

L'Artiste s’engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

**4.3 - Matériels mis à la disposition de l'Artiste**

L'Artiste s’engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu’à n’effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de la Résidence.

L’état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par la Résidence. L'Artiste s’engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant celle-ci.

**4.4 - Rencontre(s) avec les publics**

L'Artiste accepte de participer à des rencontres avec les publics dans les conditions suivantes à l'occasion notamment de la présentation de ses oeuvres également définie ainsi :

**Présentation des oeuvres .........................**

Définir les conditions de l'exposition

**Rencontre(s) .........................**

Définir le nombre et la nature des rencontres, des publics

**4.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence**

L'Artiste devra libérer l'espace de recherche ou d’activité de création en fin de résidence.

Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence dont le coût du transport est à la charge de la Résidence.

**ARTICLE 5 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE**

La nature des œuvres créées par l'Artiste sont protégées en tant qu’œuvres de l’esprit au sens de l’article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence restent la propriété de ce dernier.

Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d’une œuvre doit faire l’objet d’un contrat distinct et ne saurait constituer une quelconque contrepartie à la résidence.

L’Artiste est également propriétaire de tous les droits d’auteur attachés à ses œuvres. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) de ses œuvres doivent impérativement faire l’objet d’une autorisation expresse matérialisée par un contrat distinct de cession de droits d’auteur.

**Présentation publique d’œuvres de l'Artiste**

Si une exposition ou une diffusion dans un lieu public est prévue, qu’il s’agisse d’œuvres créées pendant la résidence ou non, il y a lieu impérativement de conclure un contrat spécifique entre la Résidence et l'Artiste et/ou, le cas échéant, avec sa société de gestion des droits d'auteur, notamment pour fixer les conditions et limites de la cession du droit de présentation publique, en désignant précisément les œuvres considérées.

**Reproduction(s) et diffusion d’œuvres de l'Artiste.**

L'Artiste et la Résidence conviennent expressément de conclure par acte séparé les conditions et limites de la cession de ces droits d’auteur, en désignant précisément les œuvres considérées et ce quels que soient les supports de reproduction (cartons d’invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de diffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.) envisagés par la Résidence.

L'Artiste autorise toutefois la Résidence à reproduire les oeuvres, à titre gratuit, à des fins de promotion de la Résidence et de l'exposition des Oeuvres sous la ou les formes suivantes : par brochure, catalogue, programme, affiche, mails, publicité presse, envois postaux d'invitations, dossier de presse et site internet.

La cession du droit de reproduction est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

La cession du droit de reproduction est consentie pour la période de la Résidence soit jusqu'au ..........................

**ARTICLE 6 – ASSURANCES**

La Résidence déclare avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une police d'assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie ......................... sous le n°..........................

L'Artiste fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'Artiste reste seul responsable de ses effets personnels. En revanche, dans l'hypothèse ou celui-ci apporterait des matériels, outils, etc. indispensables à son travail artistique pour son activité de création, de recherche ou d’expérimentation et qui ne pourrait être fourni par la Résidence, celui-ci pourra être assuré par cette dernière que, dans l'hypothèse où il aura communiqué la liste détaillée comprenant le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant, au plus tard 15 jours avant le début de la résidence.

L'Artiste fournira également à la Résidence le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu’elles soient assurées jusqu'à la fin de la résidence. Cette dernière ne pourra assurer les œuvres non déclarées par l'Artiste. Chaque déclaration de valeur d’œuvre fournie par l'Artiste est indexée au présent contrat.

**ARTICLE 7 – SÉCURITÉ**

La Résidence s’engage à communiquer à l'Artiste, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui. Toute violation des consignes de sécurité pourra entrainer la fin immédiate de la résidence et la résiliation anticipée des présentes aux torts exclusifs de l'Artiste.

La Résidence s’engage à mettre à la disposition de l'Artiste des matériels et équipements répondant aux normes d’hygiène et de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 8 – BILAN PARTAGÉ**

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d’artistes et d’équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s’engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l’accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par la Résidence et l'Artiste. Il s’agit d’un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d’un bilan financier détaillé de l’action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de l'Artiste (bourse de résidence, rémunération des rencontres avec le public, droits d’auteur en cas de diffusion, salaire en cas d’actions culturelles, etc.).

Ce bilan partagé est fait en autant d’exemplaires originaux que de signataires.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement parties des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l’évaluation de la convention de la Résidence. Il en est de même des contrats de cession de droit d’auteur ou des contrats de travail éventuellement conclus entre la Résidence et l'Artiste à l’occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, l'Artiste et la Résidence peuvent, le cas échéant, convenir d’un avenant au présent contrat prévoyant la mention de la Résidence sur certains supports de communication relatifs aux œuvres créées en résidence.

**ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**9.1 - Accord des Parties**

La présente convention constitue l’accord entier des parties et remplace et annule toute convention et/ou correspondance antérieure portant sur l’objet auquel elle se rapporte.

Au cas où une ou plusieurs stipulations comprises dans cette convention viendrait à être considérée comme illégale ou illicite, ce vice n’affecterait pas la totalité du contrat qui resterait valide pour les dispositions maintenues.

**9.2** **- Confidentialité**

Les Parties s’engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité sur tout ce qui concerne les présentes.

**9.3 - Transfert du contrat**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l’autre partie.

**9.4 - Responsabilités - Résiliation**

Chaque partie garantie l’autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

En cas de violation du présent contrat, par l’une des parties, l’autre partie pourra la mettre en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d’accusé de réception, d’exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n’est pas suivie d'effet dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein droit et sans sommation ni décision de justice.

**9.5 - Force majeure**

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l’une ou l’autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

**9.6 - Élection de domicile**

Pour l’exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement de coordonnées.

**9.7 - Loi applicable et attribution de compétence juridictionnelle**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s’y opposant, tout litige relatif à l’interprétation et/ou l’exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la cour d'Appel de Paris.

Fait à .........................

en 2 exemplaires, le .........................

**L'Artiste :**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**La Résidence :**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**